



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2018-01

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-12-28-017 - Arrêté n° 2017 - 463 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Mesnil » situé sur la commune de Bouffémont géré par la SARL « Le Mesnil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (3 pages) Page 3
- IDF-2017-12-22-009 - ARRETE N° 2017 - 465 Fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (4 pages) Page 7
- IDF-2018-01-23-004 - ARRÊTE N° DOS-18-378 Portant agrément de la SASU AMBULANCES ABEILLES (2 pages) Page 12
- IDF-2018-01-24-021 - ARRÊTE N° DOS-18-395 Portant agrément de la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP (2 pages) Page 15

ARS Ile de France

- IDF-2018-01-25-001 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 092 de modification de la PUI de la Clinique de l'Estrée autorisant la demande de Sous-traitance Prep chimio par l'Hôpital privé Nord Parisien (3 pages) Page 18
- IDF-2018-01-25-003 - décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 006 de modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ARS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan consistant en une modification des locaux de stérilisation (3 pages) Page 22
- IDF-2018-01-25-002 - DECISION rectificative N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 010 de l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CH de GONESSE (5 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2018-01-24-024 - Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) (3 pages) Page 32

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-28-017

Arrêté n° 2017 - 463 portant approbation de cession
d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le
Mesnil » situé sur la commune de Bouffémont géré par la
SARL « Le Mesnil » au profit de la SAS « Colisée
Patrimoine Group »

ARRETE N° 2017 - 463
portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Mesnil » situé sur la commune de Bouffémont géré par la SARL « Le Mesnil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-443 du 27 mai 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « Le Mesnil » sise 54 Cours du Médoc - 33300 Bordeaux à gérer les 84 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » situé 39 rue Giraudeau - 95570 Bouffémont ;
- VU** le courrier du 31 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sis 7-9 allée 33070 BORDEAUX, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Mesnil » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la SARL « Le Mesnil » au bénéfice de SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

VU le projet de traité de fusion-absorption signé entre la SARL « Le Mesnil » et la SAS « Colisée Patrimoine Group » le 25 septembre 2017 et validé dans toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à une personne physique ou morale de droit privé, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil », sis 39 rue Giraudeau - 95570 Bouffemont, détenue par la par la SARL « Le Mesnil » est accordée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allée Haussmann - 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, est fixée à :

- 84 places d'hébergement permanent dont 28 places d'hébergement pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 458 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-22-009

ARRETE N° 2017 - 465

Fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

ARRETE N° 2017 - 465

Fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 149-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, et D. 149-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération n°0-01 du Conseil départemental du 20 octobre 2017 relatif à l'élection de Madame Marie-Christine CAVECCHI en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social instituée auprès de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Membres avec voix délibérative

Coprésidents :

- Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, coprésident, représenté par Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de la Direction de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - Suppléant : Monsieur Didier MARTY, Directeur adjoint de la Direction de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, coprésidente ;
 - Suppléant : Monsieur Philippe METEZEAU, Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Actions Sociales - Santé ;

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° du CASF :

- Titulaire : Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - Suppléante : Madame Sophie SERRA, Responsable du Département Autonomie, délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Titulaire : Madame Sandrine COURTOIS, Responsable du Département Organisation de l'Offre pour Personnes Agées ;
 - Suppléante : Madame Charlotte FAISSE, Responsable du Département Organisation de l'Offre pour Personnes Handicapées ;

Membres représentant le Conseil départemental du Val-d'Oise sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° du CASF :

- Titulaire : Madame Emilie IVANDEKICS, Vice-Présidente déléguée au Handicap ;
 - Suppléant : Madame Aurore JACOB, Conseillère départementale en charge de la Santé,
- Titulaire : Madame Laetitia BOISSEAU, Conseillère départementale en charge des Seniors,

- Suppléant : Madame Michèle BERTHY, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance, à la Famille et à l'Egalité Femmes-Hommes

Membres représentants d'usagers, conjointement désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Val-d'Oise sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° b) du CASF :

Membres représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

- Titulaire : Monsieur Michel BUYTENDORP, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CFDT Val-d'Oise ;
 - Suppléant : Madame Catherine ADAMI, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CFE-CGC Val-d'Oise ;
- Titulaire : Monsieur Marc TAQUET, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CGT Val-d'Oise ;
 - Suppléant : Monsieur Jean-Marc POLLARIS, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CFDT Val-d'Oise ;
- Titulaire : Madame Marie-Claude BOISMARTEL, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités UDAF Val-d'Oise ;
 - Suppléante : Madame Nicole GAUTHIER, Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités CGT Val-d'Oise.

Membres représentants d'associations de personnes handicapées :

- Titulaire : Monsieur Georges PLANAS, APED ESPOIR, (Association de Parents d'Enfants Déficiants « l'Espoir ») ;
 - Suppléant : Madame Catherine PASQUER, EPEA (Ecoute Parents Enfants Autistes) ;
- Titulaire : Madame Pascal ARRIBE, HEVEA (Habiter et Vivre Ensemble Autrement) ;
 - Suppléant : Monsieur Olivier COLLEONI, association La Chamade ;
- Titulaire : Madame Hélène DUMELZ, Voir Ensemble ;
 - Suppléant : Monsieur M'Bark ESSAMADI, ARMME (Association pour la Rencontre avec les Malades Mentaux).

2° Membres avec voix consultative

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF :

- Titulaire : Monsieur José DE SOUSA, représentant NEXEM ;
 - Suppléant : Madame Elisabeth FULLER, représentant URIOPSS.

- Titulaire : Monsieur Jacques DOURY, représentant la FEHAP ;
 - Suppléant : Monsieur Louis NOUVEL, représentant SYNERPA ;

Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3 : La composition de la commission fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est complétée par la désignation, à l'occasion de chaque appel à projet, de membres non permanents avec voix consultative, sur le fondement des 2^o à 4^o du III de l'article R. 313-1 du CASF :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental du Val-d'Oise.

Article 4 : Les membres non permanents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont désignés par les coprésidents de la commission à l'occasion de chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social. La liste de ces membres non permanents est publiée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise préalablement à la réunion de la commission ainsi complétée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Madame la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-23-004

**ARRÊTE N° DOS-18-378 Portant agrément de la SASU
AMBULANCES ABEILLES**

ARRETE N° DOS-18-378

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES ABEILLES
(78500 Sartrouville)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES ABEILLES sise 100, boulevard de Bezons à Sartrouville (78500) dont la présidente est madame Leila BERARMA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 04 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 04 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES ABEILLES sise 100, boulevard de Bezons à Sartrouville (78500) dont la présidente est madame Leila BERARMA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/135 à compter de la date du présent arrêté.

Les aires de stationnement sont situées Résidence le Clémenceau rue Pablo Picasso à Sartrouville (78500) et 54, rue Rouget de l'Isle à Bezons (95870).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **23 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-24-021

**ARRÊTE N° DOS-18-395 Portant agrément de la SAS
PRESTIGE AMBULANCE 95 HP**

ARRETE N° DOS-18-395

**Portant agrément de la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP
(95130 Le Plessis-Bouchard)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP sise 1, rue Gustave Eiffel Parc des Colonnes Lot 14 au Plessis-Bouchard (95130) dont le président est monsieur Hamid ABDELLI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 12 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 12 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP sise 1, rue Gustave Eiffel Parc des Colonnes Lot 14 au Plessis-Bouchard (95130) dont le président est monsieur Hamid ABDELLI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/136 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **24 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

ARS Ile de France

IDF-2018-01-25-001

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 092 de
modification de la PUI de la Clinique de l'Estrée autorisant
la demande de Sous-traitance Prep chimio par l'Hôpital
privé Nord Parisien

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU La décision en date 17 juillet 1995 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.33-95 au sein de la Clinique de l'Estrée sise, 35, rue d'Amiens à Stains 93240 ;
- VU la demande déposée 18 août 2017 par Monsieur Gorka NOIR, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Estrée sise, 35, rue d'Amiens à Stains 93240 ;
- VU la convention en date de 27 juillet 2017, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée confie la réalisation de préparation de produits anticancéreux et autres produits à risque présentés sous forme injectable stériles réalisées en système clos à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Nord Parisien, sis 3, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Sarcelles 95200 ;
- VU la décision N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 112 en date du 2 janvier 2018 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Nord Parisien, sis 3, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Sarcelles 95200, consistant à assurer l'activité de préparation de produits anticancéreux et autres produits à risque présentés sous forme injectable stériles réalisées en système clos, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée ;

VU La décision N° 16 – 1139 en date du 7 octobre 2016 ayant autorisé la Clinique de l'Estrée, pour la mise en conformité des locaux, le déménagement des locaux dédiés à la préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risque ;

VU le rapport d'enquête unique, en date 20 octobre 2017, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de produits anticancéreux et autres produits à risque présentés sous forme injectable stériles réalisées en système clos par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Nord Parisien ;


CONSIDERANT les renseignements apportés par l'établissement suite à la demande déposée, notamment la non mise en œuvre de la décision N° 16 – 1139 du 7 octobre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée sise, 35, rue d'Amiens à Stains 93240, consistant à faire exercer l'activité de préparation de produits anticancéreux et autres produits à risque présentés sous forme injectable stériles réalisées en système clos par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Nord Parisien, sis 3, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Sarcelles 95200.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le retrait de la décision N° 16 – 1139 du 7 octobre 2016 ayant autorisé le déménagement des locaux dédiés à la préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risque, en rez-de-jardin, sous l'Hôpital de jour de chimiothérapie, bâtiment Estrée 2 d'une superficie totale de 41 m².

- 
- ARTICLE 3 : La salle de préparation, local de la pharmacie à usage intérieur, sise au 1^{er} étage au niveau de l'Hôpital de jour de chimiothérapie, bâtiment Estrée 2, d'une superficie totale de 27 m², est affectée à la réception, au contrôle, à la libération et au stockage des préparations en provenance de la pharmacie de l'Hôpital privé Nord Parisien.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



ARS Ile de France

IDF-2018-01-25-003

décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 006 de
modification d'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur ARS du Centre hospitalier intercommunal de
Meulan consistant en une modification des locaux de
stérilisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 juin 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 88 au sein du Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux situé à Meulan en Yvelines (78250) ;
- VU la demande déposée le 7 août 2017 par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux situé 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 7 novembre 2017 et sa conclusion définitive en date du 8 janvier 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par le procédé à la vapeur d'eau et en l'installation d'un nouvel équipement de lavage ;
- CONSIDERANT les réponses apportées par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux, situé 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250), en vue d'une modification des locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par le procédé à la vapeur d'eau, consistant :


- en l'installation d'un nouvel équipement de lavage qui permet d'augmenter la capacité et la prise en charge de l'activité d'orthopédie croissante, soit trois automates de lavage, de désinfection et de séchage d'instruments chirurgicaux,
- au remplacement des faux plafonds et de leur ossature dans la zone d'atmosphère contrôlée sise au-dessus des zones de conditionnement, de chargement des autoclaves, de déchargement des autoclaves et de stockage du matériel stérile.

ARTICLE 2 : Les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, installés au sein de la pharmacie à usage intérieur, sont inchangés en termes de surface et d'agencement par rapport à l'autorisation initiale.

Ces locaux sont composés par :

- une zone de vestiaires homme et femme,
- un bureau (14 m²),
- une zone d'accès à la stérilisation (26,3 m²),
- une zone de lavage (33,2 m²) accessible par un sas personnel (6,5 m²),
- un sas d'entrée du personnel dans la zone de conditionnement (7,5 m²) et de sortie du personnel (8,35 m²),
- une zone de nettoyage des caisses (5,6 m²).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-01-25-002

DECISION rectificative N° DQSPP - QSPHARMBIO -
2018 / 010 de l'autorisation de transfert de la pharmacie à
usage intérieur du CH de GONESSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU La décision N° DQSPP - QSPHARMBIO – 2017 / 103 en date du 21 décembre 2017 ayant autorisé le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Gonesse du site géographique sis 25, rue Bernard Février à Gonesse (95500) vers le site géographique sis boulevard du 19 mars 1962 à Gonesse (95500) ;
- CONSIDERANT que la décision DQSPP – QSPHARMBIO – 2017/ 103 en date du 21 décembre 2017 est entachée d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;


DECIDE

- ARTICLE 1er : La décision n° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 103 est modifiée et remplacée par la présente décision.
- ARTICLE 2 Le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GONESSE, du site géographique sis 25 rue Bernard Février à GONESSE (95500) vers le site géographique sis Boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500) est autorisé.



ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 1795 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au rez-de-chaussée bas pour une superficie d'environ 1280 m²
 - Secteur médicament
 - une pièce de stockage et distribution des médicaments : 270 m² ;
 - une pièce de stockage des solutés massifs : 166 m² ;
 - une pièce de stockage des gaz à usage médical : 20 m² ;
 - une pièce de stockage des stupéfiants : 7 m² ;
 - une pièce de stockage des médicaments dérivés du sang (MDS) : 11 m² ;
 - une gare d'arrivée des armoires de médicaments : 8 m² ;
 - un espace non cloisonné d'attente pour les fournisseurs : 7 m² ;
 - un ensemble de sanitaires : 12 m² ;
 - Secteur des dispositifs médicaux
 - une zone de réception et de stockage des dispositifs médicaux : 435 m² ;
 - une gare d'arrivée des armoires de dispositifs médicaux et solutés massifs : 13 m² ;
 - Secteur zone technique
 - un bureau PHA 3287 : 24 m² ;
 - un sas PHA 3699 : 3 m² ;
 - un ensemble de pièces dédiées à la réalisation des préparations non stériles comprenant un sas, un préparatoire et une laverie : 19 m² ;
 - Secteur rétrocession
 - un ensemble de pièces pour l'accueil des patients ambulatoires et la rétrocession des médicaments comprenant un accès des personnes par une entrée indépendante, une salle d'attente, un bureau confidentiel, et un stockage des médicaments de rétrocession : 40 m² ;

- 
- Une gare d'envoi commune aux médicaments et aux dispositifs médicaux : 51m² ;
 - Un local de stockage des produits inflammables et de stockage des produits rappelés ou défectueux : 19 m² ;
 - Un ensemble de bureaux et salle de réunion : 174 m²
 - au 1^{er} étage du bâtiment entre le bloc obstétrical et le bloc chirurgical pour les locaux de l'unité de stérilisation :
 - Un ensemble de locaux destinés au lavage :
 - une pièce principale : 123.69 m² ;
 - une pièce réservée au lavage manuel appelée zone KARCHER : 15.56 m² ;
 - un local de quarantaine destiné aux dispositifs médicaux exposés au risque prion : 5.08 m² ;
 - Une zone de conditionnement : 89.16 m² ;
 - Une zone de chargement des autoclaves : 60.57 m² ;
 - Une zone de déchargement des autoclaves : 34.73 m² ;
 - Un ensemble de locaux de stockage :
 - stockage des consommables nécessaires à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux : 36.41 m² ;
 - stockage du matériel stérile des blocs opératoires et utilisables en cas de perte d'instruments : 8.83 m² ;
 - stockage des déchets : 7.59 m² ;
 - Un local d'entretien de la zone propre : 7.74 m² ;
 - Un local à archives : 3.9 m² ;
 - Un ensemble de sas :
 - dépôts des dispositifs médicaux en provenance des unités de soins : 7.33 m² ;
 - décartonnage : 9.35 m² ;
 - accès zone de conditionnement : 4.88 m² ;



- Un ensemble de locaux réservés au personnel et circulation (bureaux, pièce de détente, vestiaires) : 85 m² ;
- Une pièce réservée à la distribution du matériel stérile, comportant un guichet s'ouvrant vers la gare AGV de départ des armoires : 14.57 m² ;

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exception des préparations stériles dont les médicaments anticancéreux et autres produits à risque et à l'exception des préparations non stériles nécessitant la manipulation de produits notamment cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- La division des produits officinaux.


ARTICLE 5: La pharmacie assurera également, en application de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, l'activité de :

- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par le procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi transférée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 9 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-01-24-024

Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24
janvier 2018 portant prorogation des effets de la
déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté
interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013
modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E
du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare
(75) à Mantes-la-Jolie (78)

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

**Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 JAN. 2018
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP)
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée
et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE,
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi N°2014-872 modifiée du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

---/---

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay (78), Mantes-la-Jolie (78) et Mantes-la-Ville (78) ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 du directeur de projet ÉOLE – NExTEO auprès de SNCF Réseau demandant au préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 précitée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013, expire le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard pris dans le financement du projet ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 modifiée ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 31 janvier 2018, les effets de la DUP prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

ARTICLE 2 : SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes mentionnées à l'article 1.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise à la rubrique « publications ».

ARTICLE 4 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que, conformément à l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, des Yvelines et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes de Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine (92), Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissement (75), Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou, Gargenville (78) et Bezons (95), le président directeur général de SNCF Réseau, le président directeur général de SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Nanterre, le 24 JAN. 2018
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Versailles, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLIER

Cergy-Pontoise, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR